

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



418949

Dénomination : FRAISSMAN
n° de gestion : 2004B00368
n° d'identification : 438 317 919
n° de dépôt : A2010/003731
Date du dépôt : 28/09/2010
Pièce : statuts mis à jour

« FRAISSMAN »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 742.500 Euros

Siège social : Malmort

38150 - BOUGE-CHAMBALUD

RCS VIENNE 438 317 919

SIRET 438 317 919 00019

STATUTS

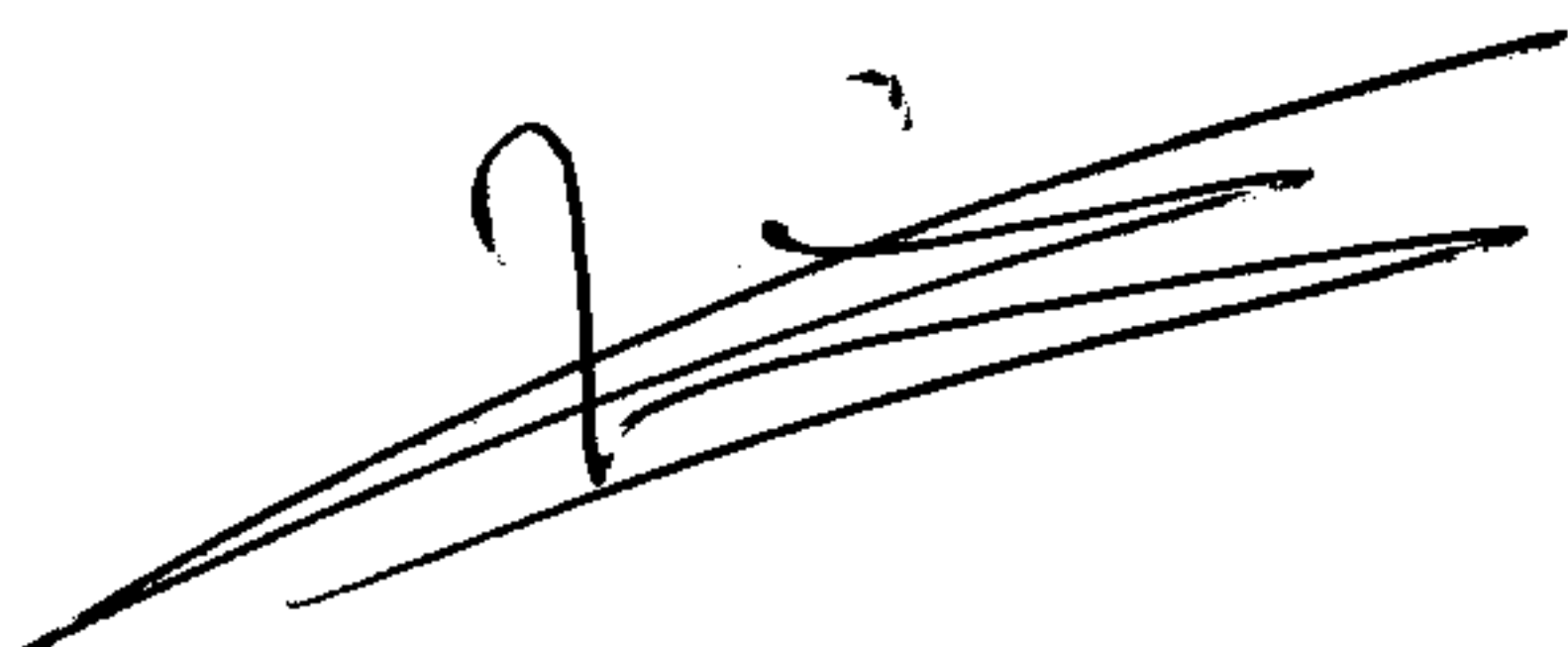
Mis à jour à la suite de
l'Assemblée Générale Mixte
Ordinaire Annuelle et Extraordinaire
en date du 30 juin 2010

*

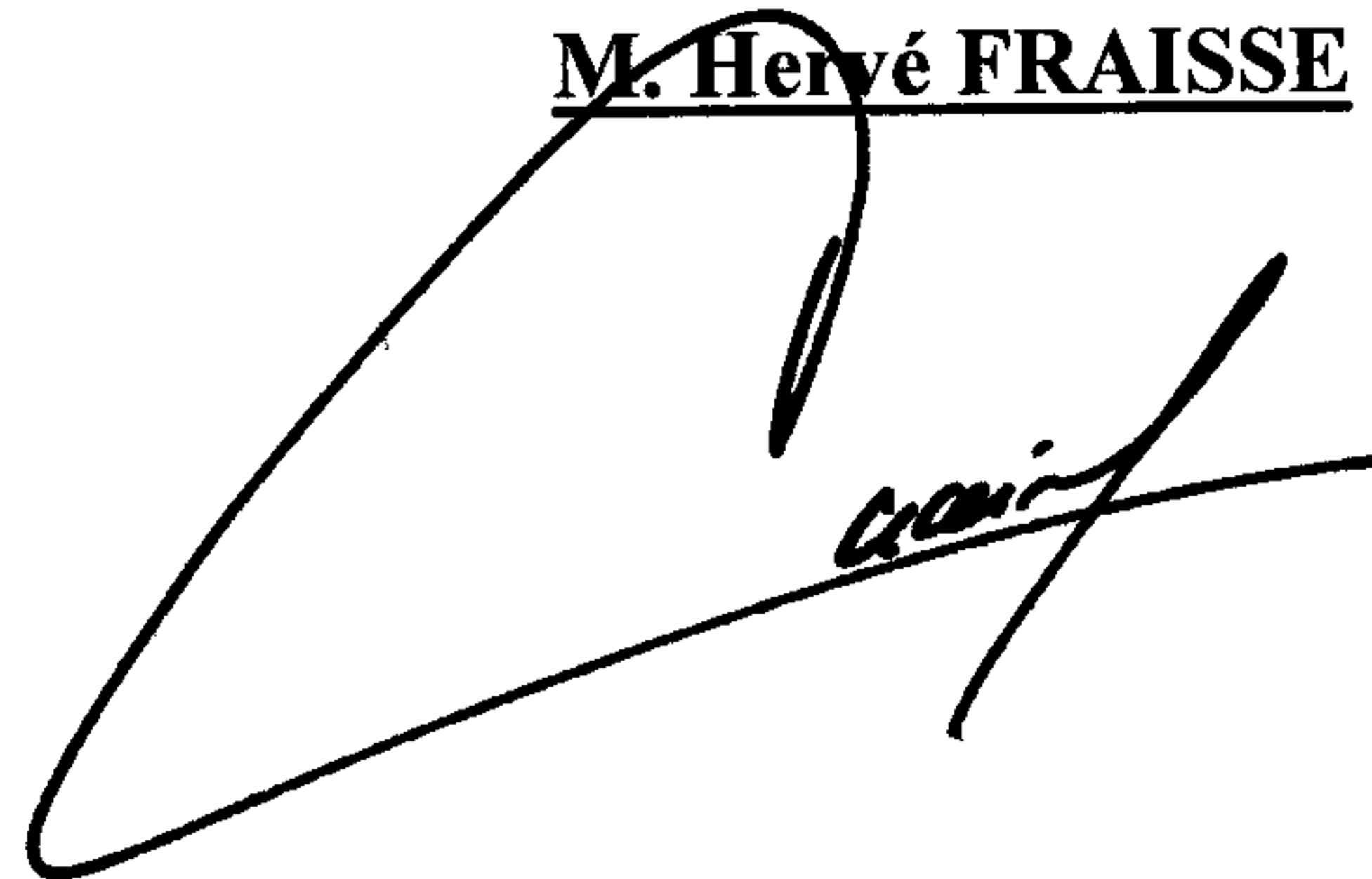
A BOUGE CHAMBALUD, LE 30 JUIN 2010

Certifié conforme par les Cogérants

M. Alain FRAISSE



M. Hervé FRAISSE



EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2001, il a été constituée une société civile régie par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Code Civil, le décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2004, il a été décidé de la transformation de la société civile en société à responsabilité limitée et l'adoption de nouveaux statuts sous forme de SARL.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

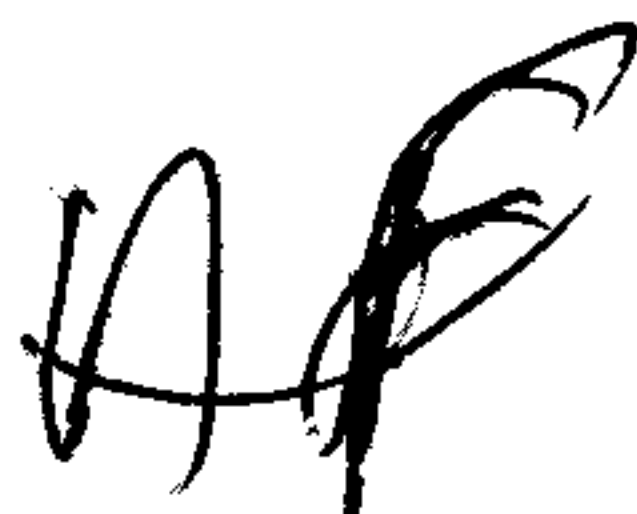
- l'acquisition, la détention de tous droits, la construction, l'exploitation sous toutes ses formes de biens ou de droits immobiliers de toute nature,
- l'acquisition, la détention de tous droits, la gestion de toutes participations dans toutes sociétés à l'exception de société en nom collectif, de GIE ou de GEIE,
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la gestion de sa trésorerie, émanant des apports consentis, et des produits des biens sur lesquels elle détient des droits,
- la réalisation de services divers aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : FRAISSMAN.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Malmort 38150 BOUGE CHAMBALUD.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France, en vertu d'une décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée initialement à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté en numéraires la somme de 4.576 €.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003 il a été décidé de la fusion de la société avec la SCEA FRAISSE PERE ET FILS, par absorption de celle-ci ; il en résulte une augmentation de capital de 985.424 € pour le porter à 990.000 €.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2004 il a été décidé d'une réduction de capital de 247.500 € pour le ramener à 742.500 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (742.500 €) divisé en CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ (185.625) parts de QUATRE (4) EUROS chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci	61.875 parts
- Monsieur Dominique FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci	61.875 parts
- Monsieur Hervé FRAISSE, propriétaire de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci	61.875 parts
TOTAL, MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ SIX CENT VINGT-CINQ parts, ci	185.625 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Le capital pourra également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts pourront toujours être réalisées, nonobstant l'existence de rompus.

ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et cessions ou mutations de titres qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

En cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote pour toutes les délibérations concernant la distribution de bénéfices, et le nu-propiétaire pour toutes les autres délibérations.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, sur remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et ce, que la transmission porte sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire projeté, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, le cédant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation dans les conditions fixées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-après.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés. En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou, par assemblée générale, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Conformément à la Loi, le Gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et pour l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Les gérants ont la faculté de déléguer, pour une durée déterminée, tout ou partie de leurs fonctions. Cette délégation ne pourra, en tout état de cause, excéder un mois sauf autorisation contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants a la possibilité de démissionner de ses fonctions.

Cette démission ne prendra effet toutefois, que lors de l'Assemblée Générale destinée à délibérer sur son remplacement.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de déplacement, voyage, représentation exposés dans le cadre de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

Les gérants de la société sont Monsieur Alain FRAISSE, demeurant Rue des Chatelardes 38150 BOUGE CHAMBALUD, né le 30 juillet 1954 à SAINT VALLIER (Drôme) et Monsieur Hervé FRAISSE, demeurant Malmort 38150 BOUGE CHAMBALUD, né le 27 mars 1967 à ROUSSILLON (Isère) pour une durée illimitée;

Ils exerceront leur mandat selon les conditions, modalités et charges définies aux articles qui précèdent.

Ils pourront être révoqués, renouvelés et leur rémunération être modifiée par décision collective ordinaire prise conformément aux articles 17, 18, 19 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles emportent modification des statuts, agrément des transmissions de parts et changement de nationalité de la société, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

17.1 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination et à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.2 - Décisions collectives extraordinaires

Sous réserves des exceptions prévues par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

De même, et sous la même exception que celle susvisée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peut demander la convocation d'une assemblée générale.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Le représentant légal d'une personne morale associée dispose de la faculté de se faire représenter par tout mandataire spécial de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint un montant égal au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant de toutes sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur le bénéfice distribuable et, si celui-ci est insuffisant, sur les réserves dont elle a la disposition.

Enfin, l'assemblée a la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal dans les conditions réglementaires.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des Gérants prennent fin dès la décision de dissolution.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du Commissaire aux Comptes s'il en existe.

La dissolution à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution.

La liquidation est réalisée par le liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société et dispose, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire

des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à payer le solde disponible.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur lesdits comptes, sur le quitus du liquidateur, sur la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 30 JUIN 2010